

Letres Patentes

Qui ordonne que les bons
 francs d'or fin et de valeur
 et au nombre de la valeur
 plus cours que pour seize sols
 parisis la piece ainsi de
 autres monnoyes y contenues
 en apres

Du 3^e Mars 1361.

Jean par la grace de
 Dieu Roy de France au preux de
 Paris son lieutenant, salut
 Comme vous savez comment
 pour le tres grand desir et

Volonté que nous avons
encore avons que nos monnoyes
suyent en et en tout demeurés et
arristés en bon ferme état, vous
avons par plusieurs fois mandés
et atouts nos autres justices
que nos ordonnances soient
et ne La Couste de nos Dites
monnoyes pour le bien et profit
commun de nous et de notre
peuple vous savez bien de
garder et sans enfreindre et
que nul ne face et hurdy de
prendre ou mettre aucune monnoye
d'or ou d'argent pour aucun
prix fors celles qui par nos dites
ordonnances auient vous
Lesquelles ordonnances par
vostre deffault et negligence
ont esté et sont petitement tenues
et regardées et dont il nous deplait
fermement car pour ce plusieurs

L'aux et maliceux Marchans
 ont portés hors notre Royaume
 nos Commençoys dor et
 d'argent fin et en ont raportés
 et remplis notre Royaume de
 autres monnoyes fausses
 et contrefaites des quelles
 on Couvre et son plus
 et mis pour plus grand pris
 qu'ils ne valent apz en grand
 prejudice de nous et de nostre
 peuple et en grand contrepere
 et deffense de nos Commençoys
 dor et d'argent
 des quelles nous nous misse
 a fin Commenables et justes prix
 que nous n'y prenons aucun
 profit lequel nous y pourrions
 prendre s'il nous plaisoit mais
 nous voulons que ce lay profit
 demeure a nostre peuple et si aucun
 voudroit aller en jems a l'ene ou

celle ou loingtain pays &
si il ne pouvoit estre portee
meilleure monnoye ne a
meilleure prix ne oust peut moult
perdre si elle est oiee ou depreuee
ou brisée. Pourquoy nous qui
auonce par fait desir d'estre au nostre
Ceux de pouruoir aux dommages
et inconueniens desurdits, en
affin que nos dites ordonnances
se oient tenues & gardées esquelles
nos dites monnoyes puissent demeurer
en bon & ferme Et ce vous
mandons & exprimement
en signons que tant en es fautes
et lay ces lettres veues & ouies
fauez de Rechef Crier & publier
& ostennellement en tous lieux
estables & accoustumés en notre
dite Bourgeoisie & Renouez d'icelle
esquelles que nul de quel que estat
qu'il soit ne soit & auer & ussi

hardin suppeine or Corp de Des
 d'auoir esprendre ou mettre en
 appert ou en Couuert aucune monnoye
 dor ou D'argent pour aucune de
 prix excepté celles auxquelles
 nous d'ouner Couue par
 elle present et d'ouner
 C'est assés les bons francs
 dor fin que nous auoir fait
 et fais ou faire apres
 pour six sols parisis la piece
 et non pour plus les bons groce
 deniers d'argent fin pour deux
 deniers parisis la piece les
 demy groce deniers d'argent
 fin pour six deniers parisis
 la piece les bons Double tournois
 pour deux deniers tournois la
 piece et les bons petits parisis
 et petits tournois que nous
 fais ou faire apres en pour
 vendre parisis et pour deniers

Tous noirs la piece et le blanc
Deniers aux fleures delys auxquelz
nous donnons le cours par
notre ordonnance derniere pour
six deniers et ou void la
piece et ven pris et mis pour
j'eluy pris et non pour
plus et les parisis piece fait
en forme de parisis pour six
deniers tous void la piece et
aussy les petits tous voids piece
fait pour une maille parisis
d'une piece, et pour ce qu'on
faux et monnaie marchande
et tranquille et forcee en grande
deception de nous et de notre
peuple debailles en paiement
venues et envoyer d'or et
d'argent et aller hors de notre
royaume pour tel prix comme
il leur plait ces affaires

Les montons d'Flandres avec
 Brebant pour plus haut pris
 que le franc d'or desquels montons
 des incillens & valent dix trois deniers
 monie que le di franc pour piece
 et d'autres en y a qui valent
 encore moins d'assz & valent
 die Chartain pour 16^e ou pour 18^e
 qui ne valent pas dix deniers
 Fournice un valent pour dix deniers
 ou pour huit deniers parisis
 qui ne valent pas cinq deniers
 parisis, Vngroie & Flandres
 pour huit deniers ou pour dix
 deniers parisis qui ne valent pas
 cinq deniers parisis, Vngroie
 & Brebant pour huit deniers
 parisis qui ne valent pas
 quatre deniers parisis et valent
 rien gros pour dix huit ou vingt
 deniers parisis qui ne valent pas
 quinze deniers parisis & plusieurs

autres monnoyes pour se servir
comme au lieu de plaist
Et vous voulons et ordonnons
et par en present es que
fortes telles monnoyes tant
dor comme d'argent et autres
faites en notre Royaume et
de hors excepté celles desdites
que nous faisons faire et aus
quelles nous demandons
comme di en es vien au ser
annuere pour billon et aus avoir
mille Cou de es que nul ne pour
et si l'indie d'ours n'auant de
marchandes ou faire aucuns
Contracta par quel que maniere
que ce soit a pour une florine
et aus a sols et a deniers et de
nos monnoyes desdites et si
aucune et vien obligé par lettres
ou autres a payer pour une
florine ou des deniers desdites

Nous voulons et ordonnons que
 Chacun se puisse acquitter en
 demeurant quittance en payant seize
 sols parisis de nos monnoyes
 de sordite pour un franc es pour
 un monton de Flandres en de
 Breban, quatorze sols parisis
 pour un denier et Chaucain qui
 de me de Paris pour un gros de
 Flandres ou un vaillant cinq deniers
 parisis pour un vieil gros de
 quinze deniers parisis es pour un
 gros de Breban quatre deniers parisis
 de nos monnoyes de sordite,
 es six ans quinze jours apres le jour
 pour honneur auentour prenans matam
 ou portam hors en l'vignam nos
 monnoyes de Breban d'ou ils font
 partie auentour de sordites monnoyes
 auxquelles nous ordonnons le soude
 comme d'ici en et pour premier et
 Carier jecelle monnoyes de sordite

Envoiez au plus prochain de
nos monnoys, & d'ailleurs en leur faisant
payer le prix dessus ditte, & ou le prix
qu'ils voudront amener pour des pieces
et deniers quinze jours & passés après
le dit Carz & si vous trouvez
aucune difficulté, mettez en
portant à j'elles monnoys
deffendance par la manière que
dit en, prenez les comme forfaictes
et acquiescées avec les envoiez
à la dite prochaine de nos
monnoys & de laquelle
forfaicture par vous avoir acquiescées
nous voulons que vous envoie
Commis & Deputez à ces
ayez la tierce partie de celle
avoir et aux autres baillées en
delivrées par ceux ou ceux à qui
les dites forfaictures seront
baillées & faites toutes ces
choises, & heures d'iceles

Cries espublies tellement en
 Diligemment que nul ne puisse
 plaider auoir Cause de uice
 Dites ordonnances non
 escauoir ny prendre
 Les Dites et Homoyes
 A l'auyres ou Contre
 et auice ny des nostre
 force Celles des iudices
 es pouu de priu que nous
 leur auoir donne et donne
 par ces presentes et de
 force Ceur que nous
 pouuez trouues ou pouuoir
 faisant ou auoir fait
 de contraire et ditte
 en punition et auice Epargner
 es telles maniere que
 se soit l'exemple a force
 autres esgarder bien
 que en ce raze auoir

Deffines C au nous nous
ou par en derionce) dut out
a voude, D omme au boude
de C in ceine et le troisieme
y our Demande Me C
trois C omme C exiant e
et v y er etoient sigé
par le Roy en son conseil
y no J.